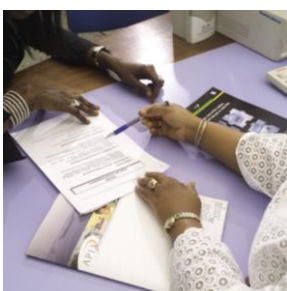


# RESUME CODE DES INVESTISSEMENTS ET DISPOSITIFS INCITATIFS DU CGI



**Source** :- loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements;  
-loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts;  
-loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux

---

Révision : 28/07/14

Impression : 28/07/14



# **RESUME CODE DES INVESTISSEMENTS ET DISPOSITIFS INCITATIFS DU CGI**



## **I- Activités Éligibles** (cf. art 1 loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant CI et art 250 loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI)

### **A- Activités Éligibles : plancher 15 millions de francs Cfa (23.000 euros)**

- Secteur primaire et activités connexes : agriculture, pêche, élevage, et activités de stockage, de conditionnement et de transformation des produits locaux d'origine végétale, animale ou halieutique, industrie agroalimentaire ;
- Secteurs sociaux : santé, éducation-formation ;
- Services : montage, maintenance d'équipements industriels et télé-services.

### **B- Activités Éligibles : plancher 100 millions de francs Cfa (150.000 euros)**

- Activités manufacturières de production ou de transformation ;
- Extraction ou transformation de substances minérales ;
- Tourisme, aménagements et industries touristiques, autres activités hôtelières ;
- Industries culturelles (livre, disque, cinéma, centres de documentation, centre de production audio-visuelle, etc.) ;
- Infrastructures portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Réalisation de complexes commerciaux, parcs industriels, zones touristiques, cyber – villages et centres artisanaux.

## **II- Infrastructures : nature des investissements éligibles**

Par complexes commerciaux, infrastructures portuaires, ferroviaires et aéroportuaires, il faut entendre les projets comportant :

- **Pour les complexes commerciaux**

- une zone réservée à l'administration du centre commercial ;
- une zone commerciale et bureaux ;
- des aires de livraison, voies de dessertes et d'approvisionnement des zones de ventes, parking, accès camions, allées piétonnes etc.

- **Pour les infrastructures portuaires**

- l'installation d'équipements fixes ;
- la réalisation d'investissements visant à améliorer l'assistance apportée aux navires à l'embarquement et au débarquement ;
- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;



- la réalisation d'infrastructures visant à améliorer la fluidité du trafic portuaire.

▪ **Pour les infrastructures ferroviaires**

- des matériels destinés au réseau ferroviaire ;
- des matériels de transport de personnes ou de marchandises ;
- des matériels utilisés dans le cadre des interventions sur la voie ferrée ;
- des infrastructures liées à la production ou à l'exploitation.

▪ **Pour les infrastructures aéroportuaires**

- l'installation d'équipements fixes ;
- les matériels de servitude destinés à l'assistance en escale des avions ;
- l'accroissement des capacités de stockage et de conservation ;
- des locaux techniques et commerciaux dédiés à l'activité aéroportuaire.

### **III- Garanties, Droits, Libertés et Obligations de l'entreprise**

- Protection contre la nationalisation, l'expropriation ou la réquisition ;
- Disponibilité en devises ;
- Garantie de transfert de capitaux et des rémunérations ;
- Accès aux matières premières ;
- Égalité de traitement ;
- Droits et libertés de l'entreprise (liberté économique et concurrentielle) ;
- Obligations de l'entreprise (respect de l'ordre public, protection de l'environnement et des consommateurs, observation des règles et normes sur les produits, fourniture d'informations pour un contrôle de ses obligations).

### **IV- Avantages douaniers et fiscaux pour les entreprises nouvelles et les projets d'extension**

▪ **Entreprise nouvelle**

Il s'agit de toute entité économique nouvellement créée et en phase de réalisation d'un programme d'investissement éligible, en vue du démarrage de ses activités.



## **Avantages :**

### **En phase de réalisation :**

- Exonérations douanières (03 ans) (cf. [art 11 loi n°2012-32 du 31 décembre modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux](#));

- Suspension de TVA (03 ans) et Exonération pour le secteur agricole pendant la phase de réalisation du projet (cf. [art 373 loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI](#)).

### **En phase d'exploitation :**

- Exonération CFCE = cinq (05) ans et huit (08) ans si création d'au moins 200 emplois ou si 90 % des emplois créés sont hors de la région de Dakar (cf. [art 263 loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI](#));

- Possibilité de conclure des CDD pendant une période limitée à cinq (5) ans (cf. [art 19- b loi 2004-06 du 26 février 2004 portant CI](#));

- Possibilité de bénéficier de véhicules utilitaires après l'obtention de l'agrément pour la phase d'exploitation;

-crédit d'impôts : Autorisation de déduire, pendant cinq (05) ans, 40% du montant des investissements réalisés sans dépasser la limite de 50% du bénéfice imposable (70% du bénéfice imposable si l'entreprise est hors de Dakar) (cf. [art 252 loi 2012-31 portant CGI](#)).

#### **▪ Projet d'extension**

Il s'agit de tout programme d'investissement agréé, initié par une entreprise existante et qui engendre :

- un accroissement d'au moins 25% de la capacité de production ou de la valeur d'acquisition des actifs immobilisés;

- ou un investissement en matériels de production d'au moins 100 millions FCFA.

## **Avantages**

### **En phase de réalisation :**

- Exonérations douanières (3 ans) (cf. [art 11 loi n°2012-32 du 31 décembre modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux](#));

- Suspension TVA (3 ans) et exonération pour les projets agricoles (*pendant la phase de réalisation du projet*) (cf. [art 373 loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI](#)).

### **En phase d'exploitation :**

- Exonération CFCE = cinq (5) ans et huit (8) ans si création d'au moins 100 emplois ou si 90 % des emplois créés sont hors de la région de Dakar (cf. [art 263 loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 portant CGI](#));



- Possibilité de conclure des CDD pendant une période limitée à cinq (5) ans (cf. [art 19- b loi 2004-06 du 26 février 2004 portant CI](#));
- Possibilité de bénéficier de véhicules utilitaires après l'obtention de l'agrément pour la phase d'exploitation;
- crédit d'impôts : Autorisation de déduire, pendant cinq (05) ans, 40% du montant des investissements réalisés sans dépasser la limite de 50% du bénéfice imposable (70% du bénéfice imposable si l'entreprise est hors de Dakar) (cf. [art 252 loi 2012-31 portant CGI](#)).